



Arrêt

**n° 168 130 du 24 mai 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative,**

2. la Ville d'Arlon, représentée par son collègue des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité portugaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 novembre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 7 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2016.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me S. JANSSENS loco Me M. KAUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut des deux parties défenderesses à l'audience dûment convoquées, qui sont censées acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2. Au vu de la requête, celle-ci est irrecevable suite au défaut d'exposé des moyens de droit.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 17 mai 2016, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille seize par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS